



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
FÉVRIER 2026
Partie II : du 16 au 28 février 2026

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Elections. Le Conseil d'Etat, saisi de la circulaire établissant une grille des nuances politiques, établie par le ministre de l'intérieur en sa qualité de chef de service, exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le seuil de population au-dessus duquel des nuances politiques sont attribuées ainsi que sur l'établissement de la grille et la classification des formations politiques. [CE, 27 février 2026, *La France Insoumise, Union des droits pour la République et M. B...*, n° 512694, 512981, 512983, 512695, A.](#)

Gouvernement. Le Conseil d'Etat adopte une lecture littérale du décret de déport du garde des sceaux, ministre de la justice, qui prévoit que le garde des sceaux ne connaît pas des actes relatifs à la carrière des magistrats dont le comportement est ou a été mis en cause à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué, en retenant que relèvent des « mises en cause » les seules procédures engagées contre des magistrats à raison de telles affaires. [CE, Section, 27 février 2026, *M. C...*, n° 497716, A](#) ; [CE, Section, 27 février 2026, *M. B...*, n° 491873, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Domaine. En cas de dénonciation avant son terme d'une convention d'occupation du domaine public, le surplus de loyer exposé par le cocontractant pour se reloger dans des conditions équivalentes jusqu'au terme normal de la convention constitue un préjudice indemnisable. [CE, 16 février 2026, *Voies navigables de France*, n° 493569, B.](#)

Elections. Le signalement approprié de l'usage d'un local aux fins de permanence électorale n'est pas un affichage au sens de l'article L. 51 du code électoral. Les dépenses engagées à ce titre ne sont pas irrégulières. [CE, 16 février 2026, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques*, n° 502344, B.](#)

Fiscalité. Les dispositions du b) de la seconde partie de l'article R. 196-1 du LPF méconnaissent le principe d'égalité en ce qu'elles appliquent aux réclamations formées par des contribuables soumis à des retenues à la source un délai spécial inférieur à celui prévu par la première partie de ce même article pour des revenus de même nature. [CE, 16 février 2026, *M. A...*, n° 500909, B.](#)

Fiscalité. L'utilisation de factures fictives pour l'exercice d'un droit à déduction n'est constitutive d'une manœuvre frauduleuse que lorsqu'elle intervient en toute connaissance de cause. [CE, 18 février 2026, *Société Cap Nord 595*, n° 498332, B.](#)

Fiscalité. Les recettes ordinaires non fiscales déductibles du montant des dépenses prises en compte pour s'assurer que le taux de la TEOM n'est pas manifestement disproportionné s'entendent exclusivement des recettes non fiscales de la section de fonctionnement qui ne présentent pas un caractère exceptionnel. [CE, 18 février 2026, *Société Immoicare*, n° 498197, B.](#)

Fiscalité. La règle selon laquelle l'absence d'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées à l'issue d'une vérification de comptabilité constitue une garantie pour la société vérifiée ne s'applique pas lorsque celle-ci est membre d'un groupe fiscalement intégré. [CE, 24 février 2026, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre société Karalius*, n° 495116, B.](#)

Pensions. Le recul de la limite d'âge pour les fonctionnaires ayant eu des enfants à charge est de droit pour le fonctionnaire remplissant les conditions prévues à l'article L. 556-2 du CGFP à la date où celui-ci atteint la limite d'âge statutaire, sans qu'ait d'incidence l'absence de demande préalable du fonctionnaire tendant à son bénéfice. [CE, 24 février 2026, Mme A..., n° 508563, B.](#)

Responsabilité. La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée à raison du refus du préfet de requérir l'extraction d'un requérant pour lui permettre d'assister en personne à l'audience au cours de laquelle son recours a été examiné, cette argumentation revenant à contester le contenu d'une décision juridictionnelle devenue définitive. [CE, 27 février 2026, M. A..., n° 489441, B.](#)

Responsabilité hospitalière. Les juges du fond apprécient souverainement le caractère nosocomial d'une infection au sens de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique. [CE, 25 février 2026, Oniam, n° 499381, B.](#)

Santé. Un professionnel de santé ne peut, sans méconnaître ses obligations déontologiques, refuser de soigner une personne au motif qu'elle est bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat (AME). Constituent de tels refus de soin le conditionnement des soins à l'avance des frais ([CE, 27 février 2026, Mme D..., n° 501961, B](#)) et le refus fondé sur l'absence des feuilles de soins nécessaires à la prise en charge administrative de la consultation ([CE, 27 février 2026, Mme D..., n° 501956, B](#)).

SOMMAIRE

01 – Actes.....	5
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.....	5
01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.	5
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	5
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	5
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....	6
01-05-04 – Erreur manifeste.....	6
19 – Contributions et taxes.....	7
19-01 – Généralités.....	7
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.....	7
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	7
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	8
19-02-02 – Réclamations au directeur.....	8
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.....	8
19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.....	8
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	9
19-04-01 – Règles générales.....	9
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	10
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.....	11
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.....	11
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.....	12
24 – Domaine.....	13
24-01 – Domaine public.....	13
24-01-02 – Régime.....	13
26 – Droits civils et individuels.....	14
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	14
26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements.....	14
28 – Élections et référendum.....	15
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.....	15
28-005-02 – Campagne et propagande électorales.....	16
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.....	16
36 – Fonctionnaires et agents publics.....	18
36-10 – Cessation de fonctions.....	18
36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge.....	18
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	19
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.....	19

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.....	19
37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.....	20
52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.....	22
52-02 – Gouvernement.....	22
52-02-01 – Attributions des ministres.....	22
54 – Procédure.....	24
54-01 – Introduction de l'instance.	24
54-01-03 – Exception de recours parallèle.	24
54-01-07 – Délais.	24
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	25
54-035-01 – Questions communes.	25
54-06 – Jugements.....	26
54-06-05 – Frais et dépens.	26
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	26
54-07-01 – Questions générales.....	26
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.	27
54-08 – Voies de recours.	28
54-08-02 – Cassation.....	28
55 – Professions, charges et offices.....	29
55-04 – Discipline professionnelle.....	29
55-04-02 – Sanctions.....	29
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	30
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	30
60-01-01 – Faits n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique.	30
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.	30
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	31
60-02-01 – Service public de santé.....	31
60-02-09 – Service de la justice.....	31
60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.....	32
60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.....	32
62 – Sécurité sociale.....	33
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.	33
66 – Travail et emploi.....	34
66-02 – Conventions collectives.....	34
66-02-02 – Extension des conventions collectives.	34
66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.	34
66-032-04 – Travail à domicile.....	34

01 – Actes.

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-02 – Répartition des compétences entre autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01 – Autorités disposant du pouvoir réglementaire.

01-02-02-01-03 – Ministres.

Pouvoir du ministre de l'intérieur en sa qualité de chef de service – Circulaire établissant une grille des nuances politiques destinée à permettre l'agrégation des résultats des élections (1).

En vertu du pouvoir d'organisation des services placés sous son autorité, le ministre de l'intérieur peut, pour la préparation et le déroulement des opérations électorales et en vue de la mise en œuvre des deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », régis par les dispositions du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, établir une grille des nuances politiques destinée à permettre l'agrégation des résultats des élections nécessaire à l'information des pouvoirs publics et des citoyens.

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172 ; CE, 8 juillet 2020, Mme F... et a., n°s 437673 437804 437822 437833 437905 437931 439074, inédite au Recueil.

(Association La France insoumise, association Union des droites pour la République et M. B..., 2 / 7 CHR, 512694, 27 février 2026, A, M. Stahl, prés., M. Trémoière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-01 – Égalité devant la loi.

Retenue à la source – Délai spécial de réclamation du b) de la seconde partie de l'art. R. 196-1 du LPF – Délai inférieur à celui prévu pour d'autres impôts frappant des revenus de même nature – Méconnaissance – Existence (1).

Il résulte des dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que les contribuables soumis à des retenues à la source ou prélèvements ne présentant pas le caractère d'un simple acompte d'une cotisation d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés doivent, pour contester ces impositions, former leur réclamation dans le délai prévu au b de la seconde partie de cet article, sans pouvoir bénéficier du délai prévu aux a et b de la première partie.

En soumettant ces réclamations à un tel délai spécial, d'une durée inférieure à celui prévu par la première partie de cet article pour les réclamations portant sur d'autres impôts frappant des revenus de même nature, les dispositions du b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales instituent, entre des contribuables qui sont placés, au regard de leur objet, dans une situation

identique, une différence de traitement qui n'est pas en rapport avec cet objet ni justifiée par un motif d'intérêt général. Ces dispositions méconnaissent, dans cette mesure, le principe d'égalité.

1. Rapp., écartant ces dispositions au motif qu'elles méconnaissent le principe d'équivalence garanti par le droit de l'Union, CE, 2 février 2022, Société Sofina, n° 41511, T. pp. 582-587-640-657.

(M. A..., 8 / 3 CHR, 500909, 16 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

01-05-04 – Erreur manifeste.

01-05-04-02 – Absence.

Montant de la contribution « santé au travail » mise à la charge des particuliers employeurs (art. L. 4625-3 du code du travail).

Arrêté de la ministre du travail et de l'emploi étendant l'avenant à l'accord collectif de branche fixant le montant de la contribution « santé au travail » mise à la charge des particuliers employeurs (art. L. 4625-3 du code du travail).

Il ne ressort pas des pièces des dossiers, compte tenu notamment du caractère très récent du dispositif litigieux, qui venait d'être institué, de la mise en place progressive des services de prévention et santé au travail et des incertitudes entourant l'appréciation des nouveaux besoins à couvrir, que le montant de contribution fixé soit, à la date de l'arrêté d'extension attaqué, manifestement disproportionné par rapport au coût des actions qu'elle est destinée à financer. L'arrêté attaqué ne peut, dès lors, être, pour ce motif, tenu pour illégal à la date à laquelle il a été pris.

Il appartiendra toutefois au ministre, alors d'ailleurs que l'accord prévoit que le montant de la contribution peut être revu par avenant en fonction de l'évolution des besoins, d'abroger l'arrêté d'extension attaqué si les résultats constatés et l'évolution de la situation montrent à l'avenir que le montant de la contribution s'avère manifestement disproportionné par rapport au coût des actions à financer.

(M. D... et autres, 4 / 1 CHR, 499303, 27 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement).

19-01-03-02-02-01 – Motivation.

Indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées constitutive d'une garantie pour la société vérifiée (art. L. 48 et L. 57 du LPF) (1) – Exception – Société membre d'un groupe fiscalement intégré.

Il résulte des dispositions des articles L. 48 et L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées à l'issue d'une vérification de comptabilité constitue une garantie pour la société vérifiée.

Il n'en va cependant pas ainsi lorsque celle-ci est membre d'un groupe fiscalement intégré dès lors qu'en application des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts, la société intégrante du groupe supporte seule les conséquences financières de ces rectifications sur le résultat d'ensemble du groupe.

1. CE, 24 février 2020, M. B..., n° 420394, T. p. 678.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Karalius, 9 / 10 CHR, 495116, 24 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

Majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses (art. 1729 du CGI) – Notion de manœuvres frauduleuses – Inclusion – Factures fictives émises ou utilisées en toute connaissance de cause (1).

Pour l'application des dispositions du c de l'article 1729 du code général des impôts (CGI), l'émission d'une facture fictive ou son utilisation en toute connaissance de cause par son destinataire à des fins fiscales est, par elle-même, constitutive d'une manœuvre frauduleuse de nature à justifier la majoration de 80 % dont l'objet est de sanctionner les agissements destinés à égarer ou à restreindre le pouvoir de contrôle de l'administration.

1. Cf., en précisant, CE, 30 décembre 2015, Ministre contre société Opportunités Finances, n° 377855, T. p. 622.

(Société Cap Nord 595, 9 / 10 CHR, 498332, 18 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 – Réclamations au directeur.

19-02-02-02 – Délai.

Retenue à la source – Délai spécial de réclamation du b) de la seconde partie de l'art. R. 196-1 du LPF – Délai inférieur à celui prévu pour d'autres impôts frappant des revenus de même nature – Principe d'égalité – Méconnaissance – Existence (1).

Il résulte des dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que les contribuables soumis à des retenues à la source ou prélèvements ne présentant pas le caractère d'un simple acompte d'une cotisation d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés doivent, pour contester ces impositions, former leur réclamation dans le délai prévu au b de la seconde partie de cet article, sans pouvoir bénéficier du délai prévu aux a et b de la première partie.

En soumettant ces réclamations à un tel délai spécial, d'une durée inférieure à celui prévu par la première partie de cet article pour les réclamations portant sur d'autres impôts frappant des revenus de même nature, les dispositions du b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales instituent, entre des contribuables qui sont placés, au regard de leur objet, dans une situation identique, une différence de traitement qui n'est pas en rapport avec cet objet ni justifiée par un motif d'intérêt général. Ces dispositions méconnaissent, dans cette mesure, le principe d'égalité.

1. Rapp., écartant ces dispositions au motif qu'elles méconnaissent le principe d'équivalence garanti par le droit de l'Union, CE, 2 février 2022, Société Sofina, n° 41511, T. pp. 582-587-640-657.

(M. A..., 8 / 3 CHR, 500909, 16 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.

19-03-05-02 – Taxe d'aménagement.

Assiette – 1) Inclusion – Valeur des aires de stationnement comprises dans une opération donnant lieu à autorisation d'urbanisme – 2) Circonstance que la création de telles aires ne nécessite aucun travaux – Incidence – Absence.

1) Il résulte des dispositions des articles L. 331-6, L. 331-10, L. 331-13, L. 421-1 et L. 421-2 du code de l'urbanisme que la valeur des aires de stationnement, dont la création affecte l'utilisation des sols, est, lorsque ces aires sont comprises dans une opération donnant lieu à autorisation de construire ou d'aménager, incluse dans l'assiette de la taxe d'aménagement instituée à l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme.

2) La circonstance que ces aires de stationnement ne doivent faire l'objet d'aucun travaux ne fait pas obstacle à l'inclusion de leur valeur forfaitaire dans l'assiette de la taxe.

(Société Font de Luc, 9 / 10 CHR, 498149, 18 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Barel, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Produit de la taxe non manifestement disproportionné par rapport au coût de collecte et de traitement des déchets ménagers non couverts par les recettes ordinaires non fiscales affectées à ces opérations – Recettes ordinaires non fiscales déductibles – 1) Champ – Recettes non fiscales de la section de fonctionnement, qui ne présentent pas un caractère exceptionnel – 2) Conséquence – Exclusion – Recettes prévisionnelles de la section d'investissement (1).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères susceptible d'être instituée sur le fondement des dispositions de l'article 1520 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi que les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés et non couvertes par des recettes ordinaires non fiscales affectées à ces opérations.

Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes ordinaires non fiscales affectées à ces opérations.

1) Les recettes devant ainsi être déduites s'entendent exclusivement des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles que définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales, qui ne présentent pas un caractère exceptionnel.

2) Par suite, une société ne peut utilement se prévaloir, à l'appui d'un moyen tiré du caractère manifestement disproportionné du taux de la taxe par rapport au montant prévisionnel des dépenses du service à couvrir au titre des années en litige, du montant des recettes prévisionnelles de la section d'investissement au titre de ces années.

1. Cf., en précisant, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2019 qui modifie le périmètre des dépenses susceptibles d'être couvertes par la TEOM, CE, 31 mars 2014, ministre contre société Auchan France, n° 368111, T. p. 623.

(Société Immocare, 9 / 10 CHR, 498197, 18 février 2026, B, M. Collin, prés., M. d'Humières, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

Indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées constitutive d'une garantie pour la société vérifiée (art. L. 48 et L. 57 du LPF) (1) – Exception – Société membre d'un groupe fiscalement intégré.

Il résulte des dispositions des articles L. 48 et L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'indication du montant des conséquences financières des rectifications proposées à l'issue d'une vérification de comptabilité constitue une garantie pour la société vérifiée.

Il n'en va cependant pas ainsi lorsque celle-ci est membre d'un groupe fiscalement intégré dès lors qu'en application des dispositions de l'article 223 A du code général des impôts, la société intégrante du groupe supporte seule les conséquences financières de ces rectifications sur le résultat d'ensemble du groupe.

1. CE, 24 février 2020, B..., n° 420394, T. p. 678.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Karalius, 9 / 10 CHR, 495116, 24 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-01-05 – Impôts et prélèvements divers sur les bénéfices.

Prélèvement sur les plus-values immobilières réalisées par des non-résidents (art. 244 bis A du CGI) – Calcul de la plus-value – Prix de cession (1) – 1) a) Principe – Prix mentionné dans l'acte authentique – b) Exception – i) Partie à l'acte s'inscrivant en faux contre la mention du prix – ii) Administration apportant la preuve d'une dissimulation de prix – 2) Faculté pour l'administration de s'écarter de ce prix pour lui substituer sa valeur vénale – Absence.

1) a) Pour l'application des dispositions des articles 244 bis A et 164 B du CGI, le prix de cession des biens immobiliers ou des droits portant sur ces biens est le prix réellement convenu entre les parties. Lorsque la vente est constatée par un acte authentique, le prix de cession correspond au prix mentionné dans l'acte, i) sauf si l'une des parties à l'acte s'inscrit en faux contre la mention du prix ou ii) si l'administration apporte la preuve d'une dissimulation du prix stipulé par rapport au prix réel de la vente.

2) L'administration fiscale ne peut légalement, pour la mise en œuvre de ces dispositions, déterminer la plus-value imposable en écartant le prix de cession du bien pour lui substituer un montant représentatif de sa valeur vénale sans qu'il ne soit établi ni même allégué que le prix de cession stipulé était inférieur au prix réellement contenu entre les parties à la vente, dont le montant aurait été égal à cette valeur vénale.

1. Rapp., en matière de plus-value immobilière par des particuliers, CE, 11 mai 1979, Epoux X., n° 2985, p. 211.

(Société SARF Azur, 9 / 10 CHR, 496482, 24 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

Prélèvement sur les plus-values immobilières réalisées par des non-résidents (art. 244 bis A du CGI) – Calcul de la plus-value – Prix de cession (1) – 1) a) Principe – Prix mentionné dans l'acte authentique – b) Exception – i) Partie à l'acte s'inscrivant en faux contre la mention du prix – ii) Administration apportant la preuve d'une dissimulation de prix – 2) Faculté pour l'administration de s'écarter de ce prix pour lui substituer sa valeur vénale – Absence.

1) a) Pour l'application des dispositions des articles 244 bis A et 164 B du CGI, le prix de cession des biens immobiliers ou des droits portant sur ces biens est le prix réellement convenu entre les parties. Lorsque la vente est constatée par un acte authentique, le prix de cession correspond au prix mentionné dans l'acte, i) sauf si l'une des parties à l'acte s'inscrit en faux contre la mention du prix ou ii) si l'administration apporte la preuve d'une dissimulation du prix stipulé par rapport au prix réel de la vente.

2) L'administration fiscale ne peut légalement, pour la mise en œuvre de ces dispositions, déterminer la plus-value imposable en écartant le prix de cession du bien pour lui substituer un montant

représentatif de sa valeur vénale sans qu'il ne soit établi ni même allégué que le prix de cession stipulé était inférieur au prix réellement contenu entre les parties à la vente, dont le montant aurait été égal à cette valeur vénale.

1. Rappr., en matière de plus-value immobilière par des particuliers, CE, 11 mai 1979, Epoux X., n° 2985, p. 211.

(*Société SARF Azur*, 9 / 10 CHR, 496482, 24 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-05 – Bénéfices non commerciaux.

19-04-02-05-02 – Détermination du bénéfice imposable.

Avocat – Honoraires perçus et taxés en année N – Reversement ordonné ultérieurement par le bâtonnier (art. 174 et suivants du décret n° 91-1197) – 1) Incidence sur l'imposition en année N – Absence – 2) Faculté pour l'intéressé de déduire des BNC la somme reversée au cours de l'année de reversement – Existence (1).

Il résulte des dispositions de l'article 12, du 1 de l'article 92, du 1 de l'article 93 et de l'article 156 du code général des impôts que les recettes à retenir au titre d'une année déterminée pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) sont celles qui ont été mises à la disposition du contribuable au cours de cette année, soit au plus tard le 31 décembre.

1) La circonstance que, dans le cadre de la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, le bâtonnier ou, en cas de recours contre la décision de celui-ci, le premier président de la cour d'appel ordonne le reversement, par un avocat, d'honoraires qui ont été taxés entre ses mains dans la catégorie des bénéfices non commerciaux au titre d'une année antérieure demeure sans incidence sur cette imposition.

2) Le reversement résultant de cette décision, qui ne revêt pas la nature d'une sanction, ouvre en revanche à l'intéressé la faculté de déduire les sommes correspondantes de ses bénéfices non commerciaux de l'année au cours de laquelle il intervient.

1. Comp., jugeant que ne sont pas déductibles les pertes subies à l'occasion d'opérations s'accompagnant de manquements graves et intentionnels d'un notaire à ses obligations professionnelles dès lors qu'elles ne correspondent pas à un risque lié à l'exercice normal de la profession, CE, 20 novembre 1996, Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget c/ Caviggia, n° 123267, T. p. 853.

(*M. A...*, 8 / 3 CHR, 499138, 16 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Régime d'autoliquidation de TVA prévu pour les travaux de construction applicable à certaines opérations de nettoyage et d'entretien effectuées par une entreprise sous-traitante (2 nonies de l'art.

283 du CGI) – Champ – Inclusion – Opérations revêtant le caractère d'opérations accessoires à des travaux immobiliers.

Il résulte des dispositions du 2 nonies de l'article 283 du code général des impôts (CGI), désormais codifiées à l'article L. 221-38 du code des impositions sur les biens et services, que le régime d'autoliquidation qu'elles instituent s'applique notamment aux opérations de nettoyage et d'entretien lorsqu'elles revêtent le caractère d'opérations accessoires à des travaux immobiliers.

(Société Net Therm France, 9 / 10 CHR, 497507, 24 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage en Ile-de-France et les surfaces de stationnement (art. 231 ter du CGI) – Locaux commerciaux (2° du III de cet article) – Inclusion – Locaux dans lesquels des prestations à caractère commercial ou artisanal sont effectuées – Inaccessibilité au public d'une partie de ces locaux – Incidence – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article 231 ter du code général des impôts que les locaux dans lesquels des prestations de service à caractère commercial ou artisanal sont effectuées sont imposables dans la catégorie des locaux commerciaux mentionnés au 2° du III de cet article, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'une partie de tels locaux ne serait pas accessible au public.

(Société civile immobilière du Bois, 9 / 10 CHR, 501752, 18 février 2026, B, M. Collin, prés., M. d'Humières, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-03 – Droits à indemnisation de l'occupant.

Résiliation pour un motif d'intérêt général avant le terme de l'autorisation d'occupation domaniale (1) – Préjudice indemnisable – Inclusion – Surcoût de loyer supporté par le cocontractant pour l'occupation de locaux nécessaires à la poursuite de son activité.

Si l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant, ce dernier est toutefois en droit d'obtenir, le cas échéant dans les conditions prévues par ce contrat, réparation du préjudice direct, matériel et certain résultant de la résiliation de cette convention, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine et qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

Le préjudice correspondant au surcoût de loyer supporté par un cocontractant, jusqu'au terme normal de la convention, pour l'occupation de locaux nécessaires à la poursuite de son activité est susceptible de présenter un lien direct avec la résiliation anticipée d'une telle convention, et de présenter un caractère indemnisable.

1. Cf. CE, 31 juillet 2009, Société Jonathan Loisirs, n° 316534, T. p. 739.

(*Voies navigables de France*, 8 / 3 CHR, 493569, 16 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-06 – Questions propres à certaines catégories de traitements.

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'État (art. L. 841-2 du CSI) – Demande d'accès indirect – Absence de réponse de la CNIL (art. 142 du décret du 29 mai 2019) – Cas où aucune indication ne permet au requérant d'être informé des conditions de naissance d'une décision implicite – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable au sens de la jurisprudence Czabaj – Absence (1).

Requérant ayant saisi, le 31 juillet 2023, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande d'accès indirect à un fichier, laquelle l'a informé qu'elle allait procéder aux investigations nécessaires par un courrier du 2 octobre 2023, dans lequel cette dernière l'informait de ce qu'elle allait désigner un de ses membres pour mener les investigations nécessaires à l'instruction de sa demande et précisait que : « Nous appelons votre attention sur le fait que les délais de traitement peuvent être importants en raison du grand nombre de saisines que nous recevons. Nous vous informerons du résultat des vérifications lorsque celles-ci auront été effectuées. »

Faute de toute indication permettant au requérant d'être clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite résultant de l'absence de réponse de la CNIL dans le délai de quatre mois qui lui est imparti par l'article 142 du décret du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, le ministre ne saurait lui opposer la tardiveté de sa requête, enregistrée le 21 février 2025, résultant de l'expiration du délai raisonnable dont il disposait pour saisir le juge administratif.

1. Rapp., s'agissant des décisions implicites de rejet, CE, 18 mars 2019, M. B..., n° 417270, p. 60.

(M. B..., Formation spécialisée, 501808, 20 février 2026, B, Mme Escaut, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

Circulaire du ministre de l'intérieur établissant une grille des nuances politiques destinée à permettre l'agrégation des résultats des élections – 1) Compétence du ministre en sa qualité de chef de service – Existence (1) – 2) Seuil de population au-dessus duquel des nuances politiques sont attribuées – a) Contrôle restreint – b) Communes de plus de 3 500 habitants et chefs-lieux d'arrondissement – Erreur manifeste d'appréciation – Absence (2) – 3) Etablissement de la grille et classification des formations politiques – a) Contrôle restreint (3) – b) Illustration – (i) Découpage du spectre politique en six blocs allant de l' « extrême gauche » à l' « extrême droite » – Erreur manifeste d'appréciation – Absence – (ii) Rattachement de LFI au bloc « extrême gauche » et de l'UDR au bloc « extrême droite » – Erreur manifeste d'appréciation – Absence.

1) En vertu du pouvoir d'organisation des services placés sous son autorité, le ministre de l'intérieur peut, pour la préparation et le déroulement des opérations électorales et en vue de la mise en œuvre des deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », régis par les dispositions du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, établir une grille des nuances politiques destinée à permettre l'agrégation des résultats des élections nécessaire à l'information des pouvoirs publics et des citoyens.

2) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le seuil de population à partir duquel des nuances politiques sont attribuées.

b) Circulaire ayant limité l'attribution des nuances politiques aux candidats et aux listes candidates dans les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que dans les communes chefs-lieux d'arrondissement.

Seuil de 3 500 habitants ayant été retenu par l'ensemble des circulaires relatives à l'attribution des nuances à l'occasion des élections municipales depuis 1982, à l'exception de celles de 2014 pour lesquelles il avait été abaissé à 1 000 habitants. En outre, prise en compte des résultats dans les communes dont la population est inférieure au seuil de 3 500 habitants conduisant à une surreprésentation non pertinente de la nuance « divers » du fait du caractère principalement local des enjeux du scrutin dans ces communes.

Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la fixation de ce seuil serait, eu égard à la finalité poursuivie tenant à l'information des pouvoirs publics et des citoyens, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3) a) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le découpage du spectre politique en blocs de clivage et le rattachement des nuances attribuées aux candidats et listes investis par un parti à un bloc donné.

b) Circulaire ayant réparti les nuances individuelles et les nuances de listes pour les élections municipales en six blocs de clivages dénommés « extrême gauche », « gauche », « divers », « centre », « droite » et « extrême droite » et ayant rattaché les candidats et les listes investis par La France insoumise (LFI) au bloc de clivages « extrême gauche » et ceux investis par l'Union des droites pour la République (UDR) au bloc de clivages « extrême droite ».

i) Ces blocs regroupent les nuances au regard de leur positionnement respectif, en les classant les unes par rapport aux autres sur l'ensemble du champ politique. En procédant à un tel découpage du champ politique et en retenant des dénominations pour chacun de ces blocs de clivage dont il n'est ni contesté qu'elles présentent de manière synthétique les clivages selon cette opposition entre la droite et la gauche, ni allégué qu'elles ne reflèteraient manifestement pas les principaux clivages politiques, le ministre de l'intérieur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

ii) Eu égard à l'objet des rattachements aux blocs de clivage, qui est de répartir les formations politiques sur l'ensemble du champ politique, le rattachement de LFI auquel procède la circulaire attaquée n'est pas manifestement erroné au regard de son positionnement politique par rapport aux formations relevant du bloc de clivages « gauche ». En outre, il est constant que, pour les élections municipales organisées les 15 et 22 mars 2026, cette formation politique a investi, notamment dans la plupart des communes les plus peuplées, des candidats et listes relevant des nuances « FI/La France insoumise » et « LFI/La France insoumise » séparément des candidats et listes investies ou soutenues par les formations politiques dont les nuances sont regroupées dans le bloc de clivage « gauche ». Dans les circonstances prévalant à la date de la circulaire attaquée se rapportant aux élections municipales de mars 2026, le ministre de l'intérieur, qui n'était pas tenu de se référer, pour déterminer les blocs de clivage auxquels ces nuances sont rattachées, aux alliances conclues par La France insoumise à l'occasion de précédents scrutins, n'a pas entaché son appréciation d'erreur manifeste, les nuances politiques et blocs de clivages ayant pour objet de permettre l'agrégation des résultats d'une élection déterminée et non pas principalement d'effectuer des comparaisons entre des élections différentes.

iii) Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en égard à l'objet de ce rattachement, la dénomination du bloc de clivage « extrême droite » serait manifestement sans rapport avec le positionnement politique de la formation UDR. Il ressort en outre des pièces du dossier que l'UDR est, pour les élections des 15 et 22 mars 2026, alliée avec le Rassemblement national, dont les nuances de listes et de candidats sont classées, par la circulaire attaquée, dans le bloc de clivages « extrême droite ». Par suite les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le rattachement de la nuance retenue pour les candidats et listes qu'ils ont investis aux blocs de clivage « extrême droite » serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

1. Cf. CE, Section, 7 février 1936, Jamart, n° 43321, p. 172 ; CE, 8 juillet 2020, Mme F... et a., n°s 437673 437804 437822 437833 437905 437931 439074, inédite au Recueil.

2. Cf. CE, 8 juillet 2020, Mme F... et a., n°s 437673 437804 437822 437833 437905 437931 439074, inédite au Recueil.

3. Cf. CE, 2 avril 2003, Parti des travailleurs et M. X..., n° 246993, T. p. 790.

(Association La France insoumise, association Union des droites pour la République et M. B..., 2 / 7 CHR, 512694, 27 février 2026, A, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

28-005-02 – Campagne et propagande électorales.

Prohibition de l'affichage électoral hors des emplacements prévus à cet effet (art. L. 51 du code électoral) – Champ – Exclusion – Signalement approprié de la permanence électorale.

Le signalement approprié par un candidat, au moyen d'éléments visibles de l'extérieur, de l'usage d'un local à des fins de permanence électorale ouverte au public ne saurait être regardé comme constituant, par lui-même, un affichage au sens des dispositions de l'article L. 51 du code électoral.

(Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme B..., 8 / 3 CHR, 502344, 16 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

28-005-04-02 – Compte de campagne.

28-005-04-02-04 – Dépenses.

Dépenses susceptibles de faire l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'Etat (art. L. 52-11-1 du code électoral) – Inclusion – Signalement approprié de la permanence électorale.

Le signalement approprié par un candidat, au moyen d'éléments visibles de l'extérieur, de l'usage d'un local à des fins de permanence électorale ouverte au public ne saurait être regardé comme constituant, par lui-même, un affichage au sens des dispositions de l'article L. 51 du code électoral.

Une dépense engagée au titre d'un tel signalement n'est, dès lors, pas irrégulière.

(Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ Mme B..., 8 / 3 CHR, 502344, 16 février 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Airy, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge.

Recul de la limite d'âge pour les fonctionnaires ayant des enfants à charge (art. L. 556-2 du CGFP) – 1) Droit pour le fonctionnaire remplissant, à la date à laquelle il atteint la limite d'âge, les conditions prévues à cet article – Existence (1) – 2) Absence de demande préalable tendant au bénéfice de cette mesure – Incidence – Absence.

1) Le recul de la limite d'âge prévu par les dispositions de l'article L. 556-2 du code général de la fonction publique (CGFP) est de droit pour le fonctionnaire qui remplit les conditions qu'elles prévoient, lesquelles ne peuvent être appréciées qu'à la date à laquelle ce fonctionnaire atteint la limite d'âge statutaire.

2) Il s'en déduit que, lorsque ces conditions sont remplies, la survenance de la limite d'âge statutaire n'entraîne pas la rupture du lien avec le service, sans qu'il y ait d'incidence à cet égard l'absence de demande préalable du fonctionnaire tendant au bénéfice du recul de la limite d'âge.

1. Cf., en précisant, CE, 25 septembre 2009, M. A..., n° 300781, aux Tables sur un autre point.

(Mme A..., 9 / 10 CHR, 508563, 24 février 2026, B, M. Collin, prés., M. Barel, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire.

37-04-02-005 – Nomination.

Magistrat du siège nommé sur proposition du garde des sceaux après avis conforme du CSM – Décret de déport prévoyant que le garde des sceaux ne connaît pas des actes relatifs à la carrière des magistrats dont le comportement est ou a été mis en cause à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué (al. 3 de l'art. 1er) – Mise en cause – 1) Portée – Procédures engagées contre des magistrats à raison de telles affaires – 2) Illustration – a) Critiques publiques formulées en qualité d'avocat à l'encontre d'un magistrat – Absence – b) Garde des sceaux ne s'étant pas déporté d'une procédure de nomination pour un poste auquel candidait ce magistrat – Irrégularité – Absence (1).

1) Article 1er du décret n° 2022-847 du 2 juin 2022 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres prévoyant que le garde des sceaux, ministre de la justice, ne connaît pas des actes de toute nature relevant des attributions relatives : à la carrière ou au statut d'un magistrat dont le comportement est ou a été « mis en cause » à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué.

Il résulte de ces dispositions que les mises en cause auxquelles elles se réfèrent concernent uniquement les procédures, notamment disciplinaires, engagées contre des magistrats, à raison d'affaires impliquant des parties dont le garde des sceaux, ministre de la justice avait défendu les intérêts en qualité d'avocat ou dans lesquelles il avait été impliqué.

2) Requéran critique l'irrégularité d'une procédure de nomination au poste de premier vice-président d'un tribunal judiciaire à laquelle il candidait, faute pour le garde des sceaux, ministre de la justice de s'être déporté de la procédure d'examen des candidatures en vue de soumettre une proposition de nomination à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

a) Garde des sceaux, ministre de la justice ayant émis, en sa qualité d'avocat, des critiques publiques contre une démarche faite par le requérant en 2013, dans le cadre des fonctions syndicales qu'il exerçait alors, auprès de la garde des sceaux, ministre de la justice alors en fonctions, pour appeler son attention sur un risque de prescription dans une affaire impliquant une partie dont le garde des sceaux était alors l'avocat.

De telles critiques ne constituent pas une mise en cause du comportement d'un magistrat au sens de l'article 1er du décret du 2 juin 2022.

b) Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision de nomination qu'il attaque aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière faute pour le garde des sceaux de s'être déporté en application de ce décret.

1. Cf. décision du même jour, CE, M. C..., n° 497716, à publier au Recueil.

(M. B..., Section, 491873, 27 février 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Magistrat du siège nommé sur proposition du garde des sceaux après avis conforme du CSM – Décret de déport du 11 janvier 2024 prévoyant que le garde des sceaux ne connaît pas des actes relatifs à la

carrière des magistrats dont le comportement est ou a été mis en cause à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué (al. 3 de l'art. 1er) – Mise en cause – 1) Portée – Procédures engagées contre des magistrats à raison de telles affaires – 2) Illustration – a) Demande de récusation d'un magistrat présentée par le garde des sceaux, alors avocat, dans l'intérêt de son client et critiques publiques formulées à son encontre – Absence – b) Garde des sceaux ne s'étant pas déporté d'une procédure de nomination pour un poste auquel candidait ce magistrat – Irrégularité – Absence (1).

1) Article 1er du décret n° 2024-19 du 11 janvier 2024 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres prévoyant que le garde des sceaux, ministre de la justice, ne connaît pas des actes de toute nature relevant des attributions relatives à la carrière ou au statut d'un magistrat dont le comportement est ou a été « mis en cause » à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué.

Il résulte de ces dispositions que les mises en cause auxquelles elles se réfèrent concernent uniquement les procédures, notamment disciplinaires, engagées contre des magistrats, à raison d'affaires impliquant des parties dont le garde des sceaux, ministre de la justice avait défendu les intérêts en qualité d'avocat ou dans lesquelles il avait été impliqué.

2) Requéran critique l'irrégularité d'une procédure de nomination au poste de premier vice-président d'un tribunal judiciaire à laquelle il candidait, faute pour le garde des sceaux, ministre de la justice de s'être déporté de la procédure d'examen des candidatures en vue de soumettre une proposition de nomination à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Garde des sceaux, ministre de la justice, alors avocat, ayant présenté dans l'intérêt de son client, une requête en récusation du requérant, alors président de la 32ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une procédure qui s'y déroulait et l'ayant critiqué publiquement, y compris à l'occasion du prononcé du jugement.

a) Ces faits ne constituent pas une mise en cause du comportement d'un magistrat au sens de l'article 1er du décret du 11 janvier 2024.

b) Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision de nomination qu'il attaque aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière, faute pour le garde des sceaux de s'être déporté en application de ce décret.

1. Cf. décision du même jour, CE, M. B..., n° 491873, à publier au Recueil.

(M. C..., Section, 497716, 27 février 2026, A. M. Chantepy, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions.

Juridictions administratives – Absence d'engagement dans les cas où la faute lourde alléguée résulte du contenu d'une décision juridictionnelle devenue définitive (1) – Contestation du contenu d'une telle décision – Inclusion – Mise en cause de l'Etat à raison du refus du préfet de requérir l'extraction pour assister à l'audience.

En vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Requéran recherchant la responsabilité de l'Etat à raison de l'illégalité alléguée du refus du préfet de requérir son extraction pour lui permettre de comparaître en personne à l'audience devant la Cour

nationale du droit d'asile (CNDA), au cours de laquelle son recours contre la décision lui refusant l'asile a été examiné.

Une telle argumentation revient à remettre en cause les conditions dans lesquelles la CNDA s'est prononcée sur son recours, notamment les motifs de sa décision, devenue irrévocable. Par suite, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

1. Cf., CE, Assemblée, 29 décembre 1978, Darмонт, n° 96004, p. 542, mentionnée aux Tables sur d'autres points et, pour le cas où le contenu de cette décision n'est pas entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union, CE, 18 juin 2008, M. A..., n° 295831, p. 230.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 489441, 27 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes.

52-02 – Gouvernement.

52-02-01 – Attributions des ministres.

Prévention des conflits d'intérêts – Décret de déport (art. 2-1 du décret du 22 janvier 1959) – Garde des sceaux – Décret prévoyant qu'il ne connaît pas des actes relatifs à la carrière des magistrats dont le comportement est ou a été mis en cause à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué – Mise en cause – 1) Portée – Procédures engagées contre des magistrats à raison de telles affaires – 2) Illustration – Critiques publiques formulées en qualité d'avocat à l'encontre d'un magistrat – Absence (1).

1) Article 1er du décret n° 2022-847 du 2 juin 2022 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres prévoyant que le garde des sceaux, ministre de la justice, ne connaît pas des actes de toute nature relevant des attributions relatives à la carrière ou au statut d'un magistrat dont le comportement est ou a été « mis en cause » à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué.

Il résulte de ces dispositions que les mises en cause auxquelles elles se réfèrent concernent uniquement les procédures, notamment disciplinaires, engagées contre des magistrats, à raison d'affaires impliquant des parties dont le garde des sceaux, ministre de la justice avait défendu les intérêts en qualité d'avocat ou dans lesquelles il avait été impliqué.

2) Requérent critiquant l'irrégularité d'une procédure de nomination au poste de premier vice-président d'un tribunal judiciaire à laquelle il candidatait, faute pour le garde des sceaux, ministre de la justice de s'être déporté de la procédure d'examen des candidatures en vue de soumettre une proposition de nomination à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Garde des sceaux, ministre de la justice ayant émis, en sa qualité d'avocat, des critiques publiques contre une démarche faite par le requérant en 2013, dans le cadre des fonctions syndicales qu'il exerçait alors, auprès de la garde des sceaux, ministre de la justice alors en fonctions, pour appeler son attention sur un risque de prescription dans une affaire impliquant une partie dont le garde des sceaux était alors l'avocat.

De telles critiques ne constituent pas une mise en cause du comportement d'un magistrat au sens de l'article 1er du décret du 2 juin 2022.

1. Cf. décision du même jour, CE, M. C..., n° 497716, à publier au Recueil.

(M. B..., Section, 491873, 27 février 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Prévention des conflits d'intérêts – Décret de déport (art. 2-1 du décret du 22 janvier 1959) – Garde des sceaux – Décret du 11 janvier 2024 prévoyant qu'il ne connaît pas des actes relatifs à la carrière des magistrats dont le comportement est ou a été mis en cause à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué (al 3 de l'art. 1er) – Mise en cause – 1) Portée – Procédures engagées contre des magistrats à raison de telles affaires – 2) Illustration – Demande de récusation d'un magistrat présentée par le garde des sceaux, alors avocat, dans l'intérêt de son client et critiques publiques formulées à son encontre – Absence (1).

1) Article 1er du décret n° 2024-19 du 11 janvier 2024 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres prévoyant que le garde des sceaux,

ministre de la justice, ne connaît pas des actes de toute nature relevant des attributions relatives à la carrière ou au statut d'un magistrat dont le comportement est ou a été « mis en cause » à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué.

Il résulte de ces dispositions que les mises en cause auxquelles elles se réfèrent concernent uniquement les procédures, notamment disciplinaires, engagées contre des magistrats, à raison d'affaires impliquant des parties dont le garde des sceaux, ministre de la justice avait défendu les intérêts en qualité d'avocat ou dans lesquelles il avait été impliqué.

2) Requéérant critiquant l'irrégularité d'une procédure de nomination au poste de premier vice-président d'un tribunal judiciaire à laquelle il candidait, faute pour le garde des sceaux, ministre de la justice de s'être déporté de la procédure d'examen des candidatures en vue de soumettre une proposition de nomination à l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Garde des sceaux, ministre de la justice, alors avocat, ayant présenté dans l'intérêt de son client, une requête en récusation du requéérant, alors président de la 32ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une procédure qui s'y déroulait et l'ayant critiqué publiquement, y compris à l'occasion du prononcé du jugement.

Ces faits ne constituent pas une mise en cause du comportement d'un magistrat au sens de l'article 1er du décret du 11 janvier 2024.

1. Cf. décision du même jour, CE, M. B..., n° 491873, à publier au Recueil.

(M. C... Section, 497716, 27 février 2026, A, M. Chantepy, prés., M. Bachini, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-03 – Exception de recours parallèle.

Absence – Demande de modification des mesures prononcées par le juge des référés (art. L. 521-4 du CJA) et demande d'exécution (art. L. 911-4 du CJA) pour assurer l'exécution de mesures ordonnées par une première ordonnance de référé demeurées sans effet – Portée – Mesures ordonnées sur le fondement de l'art. L. 521-2 du CJA (1) – Exclusion – Frais irrépétibles (L. 761-1 du CJA).

Si l'exécution d'une ordonnance prise par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), peut être recherchée dans les conditions définies par le livre IX du même code, et en particulier les articles L. 911-4 et L. 911-5, la personne intéressée peut également demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte.

Cette règle ne s'applique qu'aux mesures ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dont ne font pas partie les décisions prises sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

1. Cf., en précisant, CE, 28 juillet 2017, SFOIP, n°410677, p. 285. Rapp., s'agissant de l'article L. 521-1 du CJA, CE, 27 juillet 2015, Assistance-publique - Hôpitaux de Paris, n° 389007, p. 304.

(M. B..., Juge des référés, 512657, 20 février 2026, B).

54-01-07 – Délais.

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'État (art. L. 841-2 du CSI) – Demande d'accès indirect – Absence de réponse de la CNIL (art. 142 du décret du 29 mai 2019) – Cas où aucune indication ne permet au requérant d'être informé des conditions de naissance d'une décision implicite – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable au sens de la jurisprudence Czabaj – Absence (1).

Requérant ayant saisi, le 31 juillet 2023, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande d'accès indirect à un fichier, laquelle l'a informé qu'elle allait procéder aux investigations nécessaires par un courrier du 2 octobre 2023, dans lequel cette dernière l'informait de ce qu'elle allait désigner un de ses membres pour mener les investigations nécessaires à l'instruction de sa demande et précisait que : « Nous appelons votre attention sur le fait que les délais de traitement peuvent être importants en raison du grand nombre de saisines que nous recevons. Nous vous informerons du résultat des vérifications lorsque celles-ci auront été effectuées. »

Faute de toute indication permettant au requérant d'être clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite résultant de l'absence de réponse de la CNIL dans le délai de quatre mois qui lui est imparti par l'article 142 du décret du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, le ministre ne saurait lui opposer la tardiveté de sa requête, enregistrée le 21 février 2025, résultant de l'expiration du délai raisonnable dont il disposait pour saisir le juge administratif.

1. Rapp., s'agissant des décisions implicites de rejet, CE, 18 mars 2019, M. B..., n° 417270, p. 60.

(M. B..., Formation spécialisée, 501808, 20 février 2026, B, Mme Escaut, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-01-07-03 – Durée des délais.

54-01-07-03-01 – Délai de recours raisonnable

Traitements automatisés intéressant la sûreté de l'État (art. L. 841-2 du CSI) – Demande d'accès indirect – Absence de réponse de la CNIL (art. 142 du décret du 29 mai 2019) – Cas où aucune indication ne permet au requérant d'être informé des conditions de naissance d'une décision implicite – Obligation d'exercer un recours juridictionnel dans un délai raisonnable au sens de la jurisprudence Czabaj – Absence (1).

Requérant ayant saisi, le 31 juillet 2023, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande d'accès indirect à un fichier, laquelle l'a informé qu'elle allait procéder aux investigations nécessaires par un courrier du 2 octobre 2023, dans lequel cette dernière l'informait de ce qu'elle allait désigner un de ses membres pour mener les investigations nécessaires à l'instruction de sa demande et précisait que : « Nous appelons votre attention sur le fait que les délais de traitement peuvent être importants en raison du grand nombre de saisines que nous recevons. Nous vous informerons du résultat des vérifications lorsque celles-ci auront été effectuées. »

Faute de toute indication permettant au requérant d'être clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite résultant de l'absence de réponse de la CNIL dans le délai de quatre mois qui lui est imparti par l'article 142 du décret du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978, le ministre ne saurait lui opposer la tardiveté de sa requête, enregistrée le 21 février 2025, résultant de l'expiration du délai raisonnable dont il disposait pour saisir le juge administratif.

1. Rapp., s'agissant des décisions implicites de rejet, CE, 18 mars 2019, M. B..., n° 417270, p. 60.

(M. B..., Formation spécialisée, 501808, 20 février 2026, B, Mme Escaut, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-01 – Questions communes.

Modification des mesures prononcées par le juge des référés (art. L. 521-4 du CJA) – Possibilité de demander une injonction avec astreinte pour assurer l'exécution de mesures ordonnées par une première ordonnance de référé demeurées sans effet – Portée – 1) Mesures ordonnées sur le fondement de l'art. L. 521-2 du CJA – Existence (1) – 2) Frais irrépétibles (art. L. 761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991) – Absence.

1) Si l'exécution d'une ordonnance prise par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), peut être recherchée dans les conditions définies par le livre IX du même code, et en particulier les articles L. 911-4 et L. 911-5, la personne intéressée peut également demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte.

2) Cette règle ne s'applique qu'aux mesures ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dont ne font pas partie les décisions prises sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

1. Cf., en précisant, CE, 28 juillet 2017, SFOIP, n°410677, p. 285. Rapp., s'agissant de l'article L. 521-1 du CJA, CE, 27 juillet 2015, Assistance-publique - Hôpitaux de Paris, n° 389007, p. 304.

(M. B..., Juge des référés, 512657, 20 février 2026, B).

54-06 – Jugements.

54-06-05 – Frais et dépens.

54-06-05-11 – Remboursement des frais non compris dans les dépens.

Modification des mesures prononcées par le juge des référés (art. L. 521-4 du CJA) – Possibilité de demander une injonction avec astreinte pour assurer l'exécution de mesures ordonnées par une première ordonnance de référé en tant qu'elle porte sur ces frais – Absence (1).

Si l'exécution d'une ordonnance prise par le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), peut être recherchée dans les conditions définies par le livre IX du même code, et en particulier les articles L. 911-4 et L. 911-5, la personne intéressée peut également demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du même code, d'assurer l'exécution des mesures ordonnées demeurées sans effet par de nouvelles injonctions et une astreinte.

Cette règle ne s'applique qu'aux mesures ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dont ne font pas partie les décisions prises sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

1. Comp., s'agissant de l'exécution des mesures prononcées sur le fondement du L. 521-2, CE, 28 juillet 2017, SFOIP, n°410677, p. 285 ; sur le fondement du L. 521-1, CE, 27 juillet 2015, Assistance-publique - Hôpitaux de Paris, n° 389007, p. 304.

(M. B..., Juge des référés, 512657, 20 février 2026, B).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-02 – Sursis à statuer.

Recours indemnitaire de la victime d'un préjudice – Recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale (art. L. 376-1 du code de la sécurité sociale) – 1) Faculté pour le juge d'appel d'écarter les conclusions de cette caisse à l'occasion d'un jugement avant dire droit ordonnant une expertise – Absence – 2) Circonstance que ces conclusions n'étaient assorties que de moyens portant sur les modalités de versement de la réparation – Incidence – Absence.

Instance introduite aux fins d'obtenir la réparation des dommages subis par une patiente. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ayant demandé la condamnation du responsable du dommage à lui verser une somme représentant l'ensemble de ses débours échus et de ses dépenses futures portant sur les frais d'hospitalisation et de prise en charge au taux de perte de chance retenu initialement par les experts. Tribunal administratif (TA) ayant condamné le responsable du dommage à verser une somme aux requérantes et à la CPAM. CPAM et responsable ayant fait appel de cette décision, l'intéressée et sa mère formant chacune appel incident. Par un arrêt avant dire droit, cour administrative d'appel (CAA) ayant ordonné une expertise et rejeté par le même arrêt les conclusions de la CPAM. Pourvoi introduit par la CPAM contre l'arrêt avant dire droit et l'arrêt clôturant l'instance, en tant que ses conclusions relatives à l'indemnisation de ses dépenses futures ont été rejetées.

Il résulte des termes de l'arrêt avant dire droit que la CAA, à ce stade de l'instance d'appel, a jugé que le rapport de l'expertise ordonnée par le président du TA et les pièces versées au dossier ne lui permettaient de déterminer ni l'origine du dommage, ni la part respective prise par les différents facteurs

qui ont pu y concourir, ni enfin l'ampleur de la perte de chance, ce qui l'a conduite à ordonner une nouvelle expertise.

Dès lors qu'elle s'estimait ainsi dans l'impossibilité de statuer sur les droits de la victime et compte tenu du lien qu'établissent les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale entre la détermination des droits de la victime et celle des droits de la caisse à laquelle elle est affiliée, 1) la CAA ne pouvait, aux termes de cet arrêt avant dire droit, statuer définitivement sur les conclusions dont la CPAM l'avait saisie concernant ses propres chefs de préjudice, 2) quand bien même celle-ci n'avait fait valoir, à leur appui, que des moyens relatifs à son droit à percevoir une indemnité en capital au lieu d'une rente.

(Caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, 5 / 6 CHR, 490928, 25 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Naudasher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint.

Montant de la contribution « santé au travail » mise à la charge des particuliers employeurs (art. L. 4625-3 du code du travail).

Arrêté de la ministre du travail et de l'emploi étendant l'avenant à l'accord collectif de branche fixant le montant de la contribution « santé au travail » mise à la charge des particuliers employeurs (art. L. 4625-3 du code du travail).

Il ne ressort pas des pièces des dossiers, compte tenu notamment du caractère très récent du dispositif litigieux, qui venait d'être institué, de la mise en place progressive des services de prévention et santé au travail et des incertitudes entourant l'appréciation des nouveaux besoins à couvrir, que le montant de contribution fixé soit, à la date de l'arrêté d'extension attaqué, manifestement disproportionné par rapport au coût des actions qu'elle est destinée à financer. L'arrêté attaqué ne peut, dès lors, être, pour ce motif, tenu pour illégal à la date à laquelle il a été pris.

Il appartiendra toutefois au ministre, alors d'ailleurs que l'accord prévoit que le montant de la contribution peut être revu par avenant en fonction de l'évolution des besoins, d'abroger l'arrêté d'extension attaqué si les résultats constatés et l'évolution de la situation montrent à l'avenir que le montant de la contribution s'avère manifestement disproportionné par rapport au coût des actions à financer.

(M. D... et autres, 4 / 1 CHR, 499303, 27 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Circulaire établissant une grille des nuances politiques destinée à permettre l'agrégation des résultats des élections – 1) Seuil de population au-dessus duquel des nuances politiques sont attribuées (1) – 2) Etablissement de la grille et classification des formations politiques (2).

Le juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un recours en annulation dirigé contre la circulaire par laquelle le ministre de l'intérieur établit une grille des nuances politiques destinée à permettre l'agrégation des résultats des élections, exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation 1) sur le seuil de population à partir duquel des nuances politiques sont attribuées ainsi que 2) sur le découpage du spectre politique en blocs de clivage et le rattachement nuances attribuées aux candidats et listes investis par un parti à un bloc donné.

1. Cf. CE, 8 juillet 2020, Mme F... et a., n°s 437673 437804 437822 437833 437905 437931 439074, inédite au Recueil.

2. Cf. CE, 2 avril 2003, Parti des travailleurs et M. X..., n° 246993, T. p. 790.

(Association La France insoumise, association Union des droites pour la République et M. B..., 2 / 7 CHR, 512694, 27 février 2026, A, M. Stahl, prés., M. Trémoillère, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-03 – Appréciation souveraine des juges du fond.

Caractère nosocomial d'une infection (art. L. 1142-1-1 du CSP) (1).

Les juges du fond apprécient souverainement le caractère nosocomial d'une infection au sens de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique.

1. Cf., sur la notion d'infection nosocomiale, CE, 1 février 2022, M. B..., n° 440852, T. pp. 911-912-915.

(Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, 5 / 6 CHR, 499381, 25 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Naudasher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-04 – Discipline professionnelle.

55-04-02 – Sanctions.

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction.

55-04-02-01-01 – Médecins.

1) Refus de soins au motif qu'une personne est bénéficiaire de l'AME – 2) Illustration – a) Refus fondé sur l'absence des feuilles de soins nécessaires à la prise en charge administrative de la consultation – b) Circonstances insusceptibles de délier le médecin de son obligation – i) Orientation de la personne vers un confrère – ii) Etat de la personne ne requérant aucun soin urgent (1).

1) Il résulte des dispositions des articles L. 251-1 et L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 1110-3, R. 4127-7 et R. 4127-47 du code de la santé publique qu'un professionnel de santé ne peut, sans méconnaître ses obligations déontologiques, refuser de soigner une personne au motif qu'elle est bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat (AME).

2) a) A ce titre, un médecin ne peut justifier un tel refus par la circonstance qu'il ne disposerait pas des feuilles de soins nécessaires, dans cette situation administrative, à la prise en charge de la consultation dispensée d'avance des frais.

b) i) La circonstance que le médecin oriente la personne en cause vers un confrère ou un établissement hospitalier et que ii) l'état de cette personne ne requiert aucun soin urgent n'est pas de nature à le délier de l'interdiction de refuser de donner des soins pour un motif discriminatoire.

1. Rappr. décision du même jour, CE, Mme D..., n° 501961, à mentionner aux Tables.

(Mme D..., 4 / 1 CHR, 501956, 27 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

1) Refus de soins au motif qu'une personne est bénéficiaire de l'AME – 2) Illustration – a) Refus de soin – Inclusion – Conditionnement des soins à l'avance des frais – b) Difficulté rencontrées par le professionnel de santé pour obtenir le remboursement des sommes qui lui sont dues par l'Etat – Incidence – Absence (1).

1) Il résulte des dispositions des articles L. 251-1 et L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 1110-3, R. 4127-7 et R. 4127-47 du code de la santé publique qu'un professionnel de santé ne peut, sans méconnaître ses obligations déontologiques, refuser de soigner une personne au motif qu'elle est bénéficiaire de l'aide médicale de l'Etat (AME).

2) A ce titre, eu égard à la dispense d'avance des frais, pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, prévue par les dispositions régissant cette aide, a) le conditionnement de la délivrance des soins à l'exigence que le bénéficiaire de l'aide fasse l'avance des frais doit être regardé comme un refus de soin prohibé par ces dispositions.

b) La circonstance que le professionnel de santé rencontrerait des difficultés pour obtenir le remboursement des sommes qui lui sont dues par l'Etat est sans incidence à cet égard.

1. Rappr. décision du même jour, CE, Mme D..., n° 501956, à mentionner aux Tables.

(Mme D..., 4 / 1 CHR, 501961, 27 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Seck, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-01 – Faits n'engageant pas la responsabilité de la puissance publique.

60-01-01-04 – Exercice de la fonction juridictionnelle.

Juridictions administratives – Absence d'engagement dans les cas où la faute lourde alléguée résulte du contenu d'une décision juridictionnelle devenue définitive (1) – Contestation du contenu d'une telle décision – Inclusion – Mise en cause de l'Etat à raison du refus du préfet de requérir l'extraction pour assister à l'audience.

En vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Requérant recherchant la responsabilité de l'Etat à raison de l'illégalité alléguée du refus du préfet de requérir son extraction pour lui permettre de comparaître en personne à l'audience devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), au cours de laquelle son recours contre la décision lui refusant l'asile a été examiné.

Une telle argumentation revient à remettre en cause les conditions dans lesquelles la CNDA s'est prononcée sur son recours, notamment les motifs de sa décision, devenue irrévocable. Par suite, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

1. Cf., CE, Assemblée, 29 décembre 1978, Darмонт, n° 96004, p. 542, mentionnée aux Tables sur d'autres points et, pour le cas où le contenu de cette décision n'est pas entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union, CE, 18 juin 2008, M. A..., n° 295831, p. 230.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 489441, 27 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.

Caractère nosocomial d'une infection (art. L. 1142-1-1 du CSP) (1) – Appréciation souveraine des juges du fond – Existence.

Les juges du fond apprécient souverainement le caractère nosocomial d'une infection au sens de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique.

1. Cf., sur la notion d'infection nosocomiale, CE, 1 février 2022, M. B..., n° 440852, T. pp. 911-912-915. (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 499381, 25 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Naudasher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

Caractère nosocomial d'une infection (art. L. 1142-1-1 du CSP) (1) – Appréciation souveraine des juges du fond – Existence.

Les juges du fond apprécient souverainement le caractère nosocomial d'une infection au sens de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique.

1. Cf., sur la notion d'infection nosocomiale, CE, 1 février 2022, M. B..., n° 440852, T. pp. 911-912-915. (*Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales*, 5 / 6 CHR, 499381, 25 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Naudasher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-02-09 – Service de la justice.

Juridictions administratives – Absence d'engagement dans les cas où la faute lourde alléguée résulte du contenu d'une décision juridictionnelle devenue définitive (1) – Contestation du contenu d'une telle décision – Inclusion – Mise en cause de l'Etat à raison du refus du préfet de requérir l'extraction pour assister à l'audience.

En vertu des principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique, une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité. Si l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans les cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive, la responsabilité de l'Etat peut cependant être engagée dans le cas où le contenu de la décision juridictionnelle est entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union européenne ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

Requérant recherchant la responsabilité de l'Etat à raison de l'illégalité alléguée du refus du préfet de requérir son extraction pour lui permettre de comparaître en personne à l'audience devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), au cours de laquelle son recours contre la décision lui refusant l'asile a été examiné.

Une telle argumentation revient à remettre en cause les conditions dans lesquelles la CNDA s'est prononcée sur son recours, notamment les motifs de sa décision, devenue irrévocable. Par suite, ses conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

1. Cf., CE, Assemblée, 29 décembre 1978, Darmont, n° 96004, p. 542, mentionnée aux Tables sur d'autres points et, pour le cas où le contenu de cette décision n'est pas entaché d'une violation manifeste du droit de l'Union, CE, 18 juin 2008, M. A..., n° 295831, p. 230.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 489441, 27 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale.

60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale.

60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse.

60-05-04-01-01 – Dispositif général applicable aux recours des caisses contre les tiers responsables.

1) Faculté pour le juge d'appel d'écarter les conclusions de la caisse à l'occasion d'un jugement avant dire droit ordonnant une expertise – Absence – 2) Circonstance que ces conclusions n'étaient assorties que de moyens portant sur les modalités de versement de la réparation – Incidence – Absence.

Instance introduite aux fins d'obtenir la réparation des dommages subis par une patiente. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ayant demandé la condamnation du responsable du dommage à lui verser une somme représentant l'ensemble de ses débours échus et de ses dépenses futures portant sur les frais d'hospitalisation et de prise en charge au taux de perte de chance retenu initialement par les experts. Tribunal administratif (TA) ayant condamné le responsable du dommage à verser une somme aux requérantes et à la CPAM. CPAM et responsable ayant fait appel de cette décision, l'intéressée et sa mère formant chacune appel incident. Par un arrêt avant dire droit, cour administrative d'appel (CAA) ayant ordonné une expertise et rejeté par le même arrêt les conclusions de la CPAM. Pourvoi introduit par la CPAM contre l'arrêt avant dire droit et l'arrêt clôturant l'instance, en tant que ses conclusions relatives à l'indemnisation de ses dépenses futures ont été rejetées.

Il résulte des termes de l'arrêt avant dire droit que la CAA, à ce stade de l'instance d'appel, a jugé que le rapport de l'expertise ordonnée par le président du TA et les pièces versées au dossier ne lui permettaient de déterminer ni l'origine du dommage, ni la part respective prise par les différents facteurs qui ont pu y concourir, ni enfin l'ampleur de la perte de chance, ce qui l'a conduite à ordonner une nouvelle expertise.

Dès lors qu'elle s'estimait ainsi dans l'impossibilité de statuer sur les droits de la victime et compte tenu du lien qu'établissent les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale entre la détermination des droits de la victime et celle des droits de la caisse à laquelle elle est affiliée, 1) la CAA ne pouvait, aux termes de cet arrêt avant dire droit, statuer définitivement sur les conclusions dont la CPAM l'avait saisie concernant ses propres chefs de préjudice, 2) quand bien même celle-ci n'avait fait valoir, à leur appui, que des moyens relatifs à son droit à percevoir une indemnité en capital au lieu d'une rente.

(Caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, 5 / 6 CHR, 490928, 25 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Naudasher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

Recours indemnitaire de la victime d'un préjudice – Recours subrogatoire d'une caisse de sécurité sociale (art. L. 376-1 du code de la sécurité sociale) – 1) Faculté pour le juge d'appel d'écarter les conclusions de cette caisse à l'occasion d'un jugement avant dire droit ordonnant une expertise – Absence – 2) Circonstance que ces conclusions n'étaient assorties que de moyens portant sur les modalités de versement de la réparation – Incidence – Absence.

Instance introduite aux fins d'obtenir la réparation des dommages subis par une patiente. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ayant demandé la condamnation du responsable du dommage à lui verser une somme représentant l'ensemble de ses débours échus et de ses dépenses futures portant sur les frais d'hospitalisation et de prise en charge au taux de perte de chance retenu initialement par les experts. Tribunal administratif (TA) ayant condamné le responsable du dommage à verser une somme aux requérantes et à la CPAM. CPAM et responsable ayant fait appel de cette décision, l'intéressée et sa mère formant chacune appel incident. Par un arrêt avant dire droit, cour administrative d'appel (CAA) ayant ordonné une expertise et rejeté par le même arrêt les conclusions de la CPAM. Pourvoi introduit par la CPAM contre l'arrêt avant dire droit et l'arrêt clôturant l'instance, en tant que ses conclusions relatives à l'indemnisation de ses dépenses futures ont été rejetées.

Il résulte des termes de l'arrêt avant dire droit que la CAA, à ce stade de l'instance d'appel, a jugé que le rapport de l'expertise ordonnée par le président du TA et les pièces versées au dossier ne lui permettaient de déterminer ni l'origine du dommage, ni la part respective prise par les différents facteurs qui ont pu y concourir, ni enfin l'ampleur de la perte de chance, ce qui l'a conduite à ordonner une nouvelle expertise.

Dès lors qu'elle s'estimait ainsi dans l'impossibilité de statuer sur les droits de la victime et compte tenu du lien qu'établissent les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale entre la détermination des droits de la victime et celle des droits de la caisse à laquelle elle est affiliée, 1) la cour administrative d'appel ne pouvait, aux termes de cet arrêt avant dire droit, statuer définitivement sur les conclusions dont la CPAM l'avait saisie concernant ses propres chefs de préjudice, 2) quand bien même celle-ci n'avait fait valoir, à leur appui, que des moyens relatifs à son droit à percevoir une indemnité en capital au lieu d'une rente.

(Caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique, 5 / 6 CHR, 490928, 25 février 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Naudasher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-02 – Conventions collectives.

66-02-02 – Extension des conventions collectives.

66-02-02-04 – Extension d'avenants à une convention collective.

Arrêté d'extension de l'avenant à l'accord collectif fixant le montant de la contribution « santé au travail » mise à la charge des particuliers employeurs (art. L. 4625-3 du code du travail) – Légalité – Condition – Absence de disproportion manifeste du montant de la contribution par rapport au coût des actions qu'elle est destinée à financer – Espèce.

Arrêté de la ministre du travail et de l'emploi étendant l'avenant à l'accord collectif de branche fixant le montant de la contribution « santé au travail » mise à la charge des particuliers employeurs (art. L. 4625-3 du code du travail).

Il ne ressort pas des pièces des dossiers, compte tenu notamment du caractère très récent du dispositif litigieux, qui venait d'être institué, de la mise en place progressive des services de prévention et santé au travail et des incertitudes entourant l'appréciation des nouveaux besoins à couvrir, que le montant de contribution fixé soit, à la date de l'arrêté d'extension attaqué, manifestement disproportionné par rapport au coût des actions qu'elle est destinée à financer. L'arrêté attaqué ne peut, dès lors, être, pour ce motif, tenu pour illégal à la date à laquelle il a été pris.

Il appartiendra toutefois au ministre, alors d'ailleurs que l'accord prévoit que le montant de la contribution peut être revu par avenant en fonction de l'évolution des besoins, d'abroger l'arrêté d'extension attaqué si les résultats constatés et l'évolution de la situation montrent à l'avenir que le montant de la contribution s'avère manifestement disproportionné par rapport au coût des actions à financer.

(M. D... et autres, 4 / 1 CHR, 499303, 27 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.

66-032-04 – Travail à domicile.

Arrêté d'extension de l'avenant à l'accord collectif fixant le montant de la contribution « santé au travail » mise à la charge des particuliers employeurs (art. L. 4625-3 du code du travail) – Légalité – Condition – Absence de disproportion manifeste du montant de la contribution par rapport au coût des actions qu'elle est destinée à financer – Espèce.

Arrêté de la ministre du travail et de l'emploi étendant l'avenant à l'accord collectif de branche fixant le montant de la contribution « santé au travail » mise à la charge des particuliers employeurs (art. L. 4625-3 du code du travail).

Il ne ressort pas des pièces des dossiers, compte tenu notamment du caractère très récent du dispositif litigieux, qui venait d'être institué, de la mise en place progressive des services de prévention et santé au travail et des incertitudes entourant l'appréciation des nouveaux besoins à couvrir, que le montant de contribution fixé soit, à la date de l'arrêté d'extension attaqué, manifestement disproportionné par

rapport au coût des actions qu'elle est destinée à financer. L'arrêté attaqué ne peut, dès lors, être, pour ce motif, tenu pour illégal à la date à laquelle il a été pris.

Il appartiendra toutefois au ministre, alors d'ailleurs que l'accord prévoit que le montant de la contribution peut être revu par avenant en fonction de l'évolution des besoins, d'abroger l'arrêté d'extension attaqué si les résultats constatés et l'évolution de la situation montrent à l'avenir que le montant de la contribution s'avère manifestement disproportionné par rapport au coût des actions à financer.

(*M. D... et autres*, 4 / 1 CHR, 499303, 27 février 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).